

MODALITÉS D'ACHAT

Acheteur s'entend d'Autodesk Canada Cie, y compris sa société mère, sa ou ses filiales ou les membres de son groupe (*Autodesk*), qui reçoivent les marchandises et les services ou qui sont nommés dans la partie **FACTURER À** du présent bon de commande, le cas échéant.

Marchandises s'entend des articles commandés aux termes du présent bon de commande.

Matériaux s'entend des matériaux ou des articles utilisés pour la fabrication ou l'approvisionnement des marchandises.

Vendeur s'entend de la société nommée à titre de *fournisseur* dans le présent bon de commande.

Services s'entend des services fournis par le vendeur aux termes du présent bon de commande.

LE VENDEUR, EN ACCEPTANT LE PRÉSENT BON DE COMMANDE (également désigné *bon* aux présentes) OU EN SIGNANT CELUI-CI, CONVIENT DE RESPECTER EN TOUS POINTS LES MODALITÉS DE L'ACHAT DÉCRITES DANS LE PRÉSENT BON DE COMMANDE (OU, SI LE PRÉSENT BON EST SOUS FORME DE COPIE PAPIER, SUR LE RECTO ET LE VERSO DU PRÉSENT DOCUMENT). L'ACCEPTATION DU PRÉSENT BON DE COMMANDE EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE AUX MODALITÉS DE LA PRÉSENTE COMMANDE, ET AUCUNE DES MODALITÉS DU VENDEUR NE S'APPLIQUE À LA RECONNAISSANCE ET À L'ACCEPTATION DE LA PRÉSENTE COMMANDE. L'ACCEPTATION, PAR L'ACHETEUR, DES MARCHANDISES LIVRÉES OU DES SERVICES FOURNIS EN VERTU DU PRÉSENT BON DE COMMANDE NE CONSTITUE PAS UNE ACCEPTATION DES MODALITÉS DU VENDEUR. LE VENDEUR NE PEUT EFFECTUER DE LIVRAISON SOUS RÉSERVE.

1. Modifications Les modifications des modalités de la présente commande ou les renoncements ou ajouts à celles-ci lient l'acheteur seulement si elles sont effectuées par écrit et signées par un représentant dûment autorisé de l'acheteur. Il incombe au vendeur de demander, au besoin, une preuve d'autorisation.

2. Lois applicables; instance La validité, l'interprétation et l'exécution des présentes modalités et tout achat effectué en vertu des présentes seront régis par les lois de la province d'Ontario du Canada.

3. Observation de la loi Le vendeur accepte de respecter en tout temps les lois, ordonnances et règlements applicables, y compris ceux qui touchent ou qui limitent les prix, la production, l'achat, la vente et l'utilisation des marchandises ou services. Si l'acheteur en fait la demande, le vendeur accepte d'attester, rapidement et de la manière demandée par l'acheteur, qu'il respecte ces lois.

4. Communication de renseignements Aucune partie aux présentes ne doit, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie (lequel ne peut être retenue indûment), transmettre publiquement, diffuser autrement l'existence des modalités du présent bon de commande ni communiquer toute publicité portant sur le présent bon de commande. Cette disposition continuera d'exister après l'expiration, la résiliation ou l'annulation du présent bon de commande. Les renseignements que le vendeur peut transmettre à l'acheteur ne sont pas réputés être confidentiels ni exclusifs et seront acquis par l'acheteur libres de toute restriction à l'égard de leur divulgation.

5. Indemnisation Si le vendeur, ses dirigeants, membres du personnel et mandataires pénètrent dans les lieux possédés, loués ou occupés par l'acheteur ou sous le contrôle de celui-ci dans le cadre du présent bon ou relativement à celui-ci, le vendeur accepte de garantir l'acheteur ou ses administrateurs, dirigeants, mandataires et membres du personnel contre toute responsabilité à l'égard de toute perte, de tout coût, dommage, préjudice corporel ou décès, de quelque nature que ce soit, découlant ou à l'égard de l'exécution, de la livraison ou de l'installation visés par le présent bon qui sont occasionnés, en tout ou en partie, par une action ou une omission du vendeur ou de ses membres du personnel, dirigeants et mandataires. Le vendeur souscritra une assurance tous risques, une assurance contre les dommages matériels et une assurance responsabilité automobile, y compris un avenant contractuel et une assurance-responsabilité du fait du produit, de montants raisonnables qui couvrent les obligations décrites aux présentes et, sur demande, fournira à l'acheteur un certificat d'assurance attestant le montant de ladite assurance.

Le vendeur accepte de garantir l'acheteur et ses clients contre toute réclamation, action, responsabilité, perte, de tous les frais et les dépenses découlant du décès ou d'un préjudice à une personne, des dommages matériels ou des pertes, ou encore des préjudices financiers découlant du présent bon.

6. Renonciation L'omission de l'acheteur d'exécuter, à tout moment ou au cours d'une période quelconque, l'une des dispositions du présent bon de commande ne constitue pas une renonciation à cette disposition ni au droit de l'acheteur d'appliquer chacune des autres dispositions.

7. Acceptation et garantie L'acceptation finale des marchandises ou des services par l'acheteur peut être effectuée seulement après la livraison ou l'exécution de ceux-ci aux installations de l'acheteur d'où la présente commande a été passée, à moins qu'il n'en soit prévu autrement aux présentes. Le vendeur assume la responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis par les marchandises jusqu'à ce que l'acheteur ait accepté celles-ci.

Le vendeur garantit que :

1) Toutes les marchandises ou services fournis par le vendeur aux termes de la présente commande respectent les exigences, spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions fournis au vendeur ou employés par celui-ci et qu'ils sont de bonne qualité quant aux pièces et à la fabrication, libres de toute défectuosité liée à la fabrication ou à la conception, sont de bonne qualité marchande et peuvent être utilisés aux fins prévues;

2) Lors du paiement du prix d'achat, l'acheteur recevra les titres valables des marchandises libres et quittes de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale, de tout assujettissement à une charge et de toute réclamation;

3) Toutes les marchandises fournies par le vendeur aux termes du présent bon sont conformes à toutes les lois et tous les règlements gouvernementaux applicables.

Ces garanties données par le vendeur sont au bénéfice de l'acheteur, de ses administrateurs, ses dirigeants, ses mandataires, les membres de son personnel et ses acquéreurs (directs ou indirects). L'approbation de l'acheteur des conceptions fournies par le vendeur ne dégage pas ce dernier de son obligation aux termes de la présente garantie. La garantie du vendeur entre en vigueur pour la période précisée au recto du présent bon de commande. Si aucun échéancier n'a été établi au recto des présentes, la garantie entrera en vigueur pour une période d'un an à compter de la date de l'acceptation, par l'acheteur, des marchandises ou des services ou pour toute autre période plus longue précisée par le vendeur.

Les frais relatifs à tous les retours de marchandises au vendeur ou au rejet des services découlant de la violation de la garantie prévue aux présentes seront assumés par le vendeur, y compris les dépenses et frais de pénalité engagés par l'acheteur dans le cadre du rappel desdites marchandises livrées aux clients de l'acheteur ou des services exécutés pour celui-ci, ainsi que les frais liés à la deuxième livraison.

Le vendeur accepte que la livraison des marchandises visées par le présent bon de commande constitue une attestation que toutes les marchandises incluses dans chaque expédition respectent, en tous points, les exigences, spécifications et dessins applicables. Le vendeur produira des rapports sur les données relatives au contrôle du processus, à l'inspection et aux essais qui visent les marchandises et leurs pièces qui seront ou sont susceptibles d'être examinés par l'acheteur ou ses représentants autorisés afin de s'assurer qu'ils respectent ces exigences, spécification et dessins applicables. Toutefois, si les dessins en question l'exigent, un certificat de conformité doit accompagner chaque expédition.

Toutes les marchandises ou tous les services qui ne sont pas acceptés par l'acheteur peuvent être retournés au vendeur ou rejetés à ses frais, et le plein montant du crédit correspondant au prix d'achat sera accordé. L'acheteur peut, à son gré, inspecter les marchandises au moyen d'un échantillonnage. Le lot global des marchandises peut être rejeté en raison de défectuosités révélées dans le cadre d'un tel échantillonnage. Au gré de l'acheteur, le lot rejeté sera retourné au vendeur afin d'être remplacé ou crédité ou sera examiné par l'acheteur aux frais du vendeur. L'inspection initiale exécutée par l'acheteur lors de la réception des marchandises constitue une acceptation conditionnelle et n'entraîne pas le droit de l'acheteur de retourner les marchandises au vendeur qui présentent ou développent des défectuosités en raison de vices cachés pendant ou après l'installation ou les essais du produit final.

Le vendeur doit conserver tous les dessins, matrices, patrons, outils ou autres articles spéciaux fournis ou payés par l'acheteur, lesquels doivent être en bon état et demeurent la propriété de l'acheteur, à moins qu'il ne soit autrement spécifié, et ces articles devront être retournés en bon état lorsque les travaux visés par le présent bon de commande ont été exécutés ou s'ils sont interrompus, ou à tout autre moment demandé par l'acheteur. Le vendeur ne doit utiliser aucun dessin, matrice, patron, outil ou autre article fourni par l'acheteur ou fabriqué par le vendeur afin d'être livré à l'acheteur ou utilisé par celui-ci ou encore afin d'être fourni à l'acheteur par le vendeur pour toute fin autre que celle d'approvisionner l'acheteur sans que le vendeur n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de l'acheteur, pourvu toutefois que si un gouvernement détient des droits à l'égard de ces articles en vertu d'un contrat principal conclu avec l'acheteur, l'utilisation opportune des articles à des fins de vente directe à un tel gouvernement soit autorisée si un avis écrit est fourni à l'acheteur avant une telle utilisation. Si des matériaux, de l'équipement, des dessins spéciaux, des matrices, des patrons ou d'autres articles sont livrés par l'acheteur dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande, tous les risques de perte ou de dommages relatifs à ceux-ci incomberont au vendeur à compter du moment où ils sont expédiés au vendeur et jusqu'à ce qu'ils soient livrés à nouveau à l'acheteur et que celui-ci les ait reçus.

Si le vendeur est dans l'impossibilité d'effectuer une livraison ou si l'acheteur est dans l'impossibilité de recevoir les marchandises ou les services visés par le présent bon de commande en raison de mesures gouvernementales ou d'un règlement gouvernemental (sauf tel qu'il est prévu ci-dessous), d'un incendie, de grèves, d'accidents ou d'autres imprévus indépendants de la volonté de l'une ou l'autre des parties, l'obligation de recevoir ou de livrer sera suspendue pour un délai raisonnable au cours duquel ces causes continuent d'exister. Si la livraison par le vendeur est retardée pendant plus de dix (10) jours en raison de ces événements, l'acheteur peut annuler la totalité ou une partie des livraisons futures devant être effectuées par le vendeur sans aucune obligation envers le vendeur et peut obtenir des marchandises similaires auprès d'autres fournisseurs.

8. Brevets et droits d'auteurs Le vendeur accepte de garantir l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants, mandataires, les membres de son personnel et acquéreurs (directs et indirects) à l'égard de toute perte, dépense, de tout dommage, responsabilité, réclamation ou demande à l'égard de la contrefaçon réelle ou prétendue d'un brevet d'invention, d'une conception, d'une marque de commerce ou d'un droit d'auteur découlant de l'achat, de l'utilisation ou de la vente des marchandises ou des services fournis aux termes du présent bon de commande, sauf lorsqu'une telle contrevention découle des exigences, spécifications et dessins relatifs à ces marchandises ou les spécifications pour ces services initialement livrés au vendeur par l'acheteur.

9. Modifications L'acheteur peut modifier de temps à autre les dessins, spécifications ou dessins relatifs aux marchandises ou aux services visés par le présent bon de commande, et le vendeur doit respecter ces avis de modification. Si ces modifications découlent d'une diminution ou d'une augmentation des coûts du vendeur ou du moment de l'exécution, le prix et le moment de l'exécution peuvent être rajustés par les parties par écrit, pourvu toutefois que le vendeur avise l'acheteur d'une telle demande de rajustement dans les trente (30) jours après qu'il a reçu l'avis de changement.

10. Cessions Le vendeur ne peut céder, déléguer ni transférer autrement l'une de ses obligations sans obtenir l'approbation écrite préalable de l'acheteur, et toute tentative de cession, de délégation ou de transfert sans l'obtention d'un tel consentement sera nulle. Le vendeur ne peut donner en sous-traitance toute partie importante des travaux qu'il doit exécuter en vertu du présent bon sans le consentement préalable écrit de l'acheteur.

11. Résiliation L'acheteur peut résilier le présent bon de commande, en totalité ou en partie, en tout temps, en avisant le vendeur par écrit. Cet avis doit présenter la durée et la date d'entrée en vigueur de cette résiliation et, sur réception de cet avis, le vendeur doit respecter les directives de l'acheteur en ce qui concerne l'arrêt des travaux prévus aux présentes et la conclusion d'autres commandes ou sous contrats en vertu des présentes. Les parties doivent donc prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial afin de s'entendre, au moyen de négociations au cours d'une période de trois (3) mois, sur le montant du remboursement, s'il en est, au vendeur pour chaque résiliation. Conformément à la présente disposition, la résiliation ne sera pas réputée être une violation de contrat. Les dispositions du présent paragraphe ne limitent ni ne touchent le droit de l'acheteur de résilier la présente commande pour cause valable et ne doit pas s'appliquer à une résiliation effectuée pour cause valable. Le vendeur doit limiter le plus possible sa réclamation et, les réclamations ne doivent, en aucun cas, excéder la juste valeur marchande ou le coût réel, selon le moindre de ces deux sommes, des matériaux et des travaux en cours que le vendeur atteste ne pas pouvoir affecter à d'autres usages. Aucune réclamation à l'égard d'une perte du bénéfice net prévu ou pour tous les dommages consécutifs, indirects ou accessoires découlant de la résiliation, de l'annulation ou de toute autre réclamation en vertu du présent bon de commande ne sera formulée ni acceptée.

12. Rajustement du prix L'acheteur ne doit pas accepter des livraisons si le prix est supérieur à celui prévu dans le présent bon de commande. Toute diminution générale des prix annoncée par le vendeur à l'égard d'une catégorie d'équipement et/ou de matériaux similaire aux marchandises ou services décrits dans le présent bon de commande occasionnera automatiquement une diminution du prix de ceux-ci calculée selon un pourcentage comparable.

13. Avis de conflits de travail Le vendeur doit immédiatement aviser l'acheteur si des conflits de travail réels ou éventuels retardent ou menacent de retarder l'exécution en temps opportun du présent bon.

14. Modalités de paiement Le vendeur doit soumettre des factures seulement sur livraison des marchandises ou sur prestation des services. L'acheteur doit effectuer un paiement dans les soixante (60) jours à compter de la réception d'une facture exacte, pourvu que le vendeur ait livré les marchandises conformes ou ait fourni les services d'une manière satisfaisante. Les rajustements au titre des paiements versés pour des marchandises rejetées ou services refusés ou pour tout paiement excédentaire doivent être déduits des futures sommes dues ou, au gré de l'acheteur, être remboursés rapidement par le vendeur sur demande.

15. Frais supplémentaires Aucuns frais supplémentaires de quelque nature que ce soit, y compris les frais pour l'encaissement ou le camionnage, ne seront facturés, à moins que l'acheteur ne les ait spécifiquement acceptés par écrit. Les prix établis selon le poids couvrent, selon le cas, le poids net des marchandises, à moins qu'une autre entente n'ait été conclue à cet effet.

16. Moment de la livraison Les dates de livraison des marchandises ou de la prestation des services devant être fournis qui sont indiqués par l'acheteur sur le présent bon de commande sont de rigueur. L'omission de respecter ces dates constituera une violation du présent bon de commande. Par ailleurs, le vendeur accepte de payer à l'acheteur toute pénalité et tous les dommages-intérêts qui sont imposés à ce dernier en raison de l'omission du vendeur de livrer les marchandises ou de fournir les services aux dates prévues. À moins qu'il n'ait été conclu autrement par écrit, le vendeur ne doit pas conclure des engagements à l'égard des matériaux ou de la production qui excèdent les montants ou réduisent les délais requis pour respecter l'échéancier de livraison de l'acheteur. Le vendeur doit respecter cet échéancier, mais n'est pas tenu de prévoir les exigences de l'acheteur. Les marchandises qui sont expédiées plus tôt que prévu dans l'échéancier peuvent être retournées au vendeur aux frais de celui-ci, et les services fournis plus tôt que prévu dans l'échéancier peuvent être rejetés. L'acheteur peut repousser la date de livraison de toute marchandise non expédiée ou pour la fourniture de services qui n'a pas été effectuée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de livraison initialement prévue.

17. Compensation L'acheteur a le droit, en tout temps, de compenser, pour quelque raison que ce soit, toute somme qui lui est due par le vendeur contre toute somme payable en tout temps par l'acheteur relativement au présent bon.

18. Taxes Toutes les taxes, tous les frais et les droits perçus sur la production ou la vente des marchandises ou sur la fourniture de services en vertu des présentes doivent être imputées au compte du vendeur, sauf s'il est expressément prévu autrement dans le présent bon de commande.

19. Réserve de droits L'acheteur se réserve expressément tous les droits et les recours dont il peut se prévaloir.

20. Annexes Toute annexe dont il est fait renvoi dans le présent bon de commande sera réputée, à toutes fins pratiques, en être une partie intégrante. S'il existe d'importantes différences entre les annexes dont il est fait renvoi et les modalités décrites aux présentes, les modalités desdites annexes prévaudront.

21. Marchandises expédiées en trop Le vendeur a reçu la directive de n'expédier que les quantités de marchandises précisées dans le présent bon. Toutefois, tous les écarts causés par les conditions de chargement, d'expédition, d'emballage ou du fait des marges de tolérance dans le cadre des procédés de fabrication peuvent être acceptés par l'acheteur, selon les indemnités au titre des marchandises expédiées en trop prévues dans le présent bon de commande. Si aucune marge de tolérance n'est prévue, celle-ci correspondra à zéro pour cent (0 %). L'acheteur se réserve le droit de retourner, aux frais du vendeur, toute marchandise expédiée en trop qui excède la marge de tolérance.

22. Directives à l'égard de l'emballage des marchandises et de l'expédition Le vendeur accepte de s'assurer que toutes les marchandises sont adéquatement emballées et que les descriptions respectent les spécifications de l'acheteur et/ou les règlements applicables du transporteur. Les expéditions seront effectuées selon le fret le moins élevé. L'acheteur peut aider le vendeur en fournissant la classification des marchandises ou des matériaux. Le vendeur n'assurera ni ne déclarera la valeur des marchandises, sauf en ce qui concerne les colis postaux, à moins que l'acheteur ne donne d'autres directives à cet égard par écrit. Lorsque la valeur des marchandises expédiées est déclarée, le vendeur souscritra une assurance payée d'avance sur les marchandises expédiées pour la valeur en douane minimum déclarée afin de faciliter le rattachement. Lorsque les marchandises sont expédiées par l'entremise de United Parcel Service (ou de tout autre expéditeur similaire), le vendeur paiera le fret à l'avance. Le vendeur doit regrouper chaque jour par mode de transport tous les envois par transport aérien et terrestre sur la même lettre de transport afin d'éviter de payer des frais de transport au prix fort, à moins que l'acheteur n'ait donné par écrit d'autres directives. Si une expédition diffère de celles qui ont été effectuées dans le passé entre

l'acheteur et le vendeur ou des pratiques habituelles de l'industrie, le vendeur accepte d'en aviser le service du mouvement des marchandises de l'acheteur au moins soixante-douze (72) heures avant l'expédition afin de donner des directives spéciales concernant l'expédition. L'adresse municipale complète de l'acheteur et les numéros de bon de commande doivent figurer sur chaque boîte, caisse ou cartonnage, peu importe le mode de livraison. Si l'envoi est expédié par l'intermédiaire de United Parcel Service (ou de tout autre expéditeur similaire) ou par service des colis postaux, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque conteneur et en décrire leur contenu. Pour les autres expéditions, le vendeur doit fournir un bordereau d'expédition par envoi sur lequel figure le numéro de bon de commande approprié. Le numéro de bon de commande doit également figurer le la lettre d'envoi. Il incombe au vendeur d'emballer correctement tous les envois selon le transporteur ou le mode utilisé. Des frais pour l'emballage et la mise en caisse seront inclus dans le prix d'achat, et aucuns frais supplémentaires ne seront exigés à cet effet, à moins que l'acheteur n'ait spécifiquement donné d'autres directives sur le bon de commande. Le vendeur accepte d'expédier les marchandises par l'intermédiaire d'un transporteur choisi par l'acheteur. Tous les frais de transport aux prix fort engagés par l'acheteur ou le vendeur qui excèdent ceux qui ont été précisés par l'acheteur incomberont au vendeur. Le vendeur assume la responsabilité pour toutes les marchandises endommagées au cours du transport en raison d'un emballage inadéquat, d'un mauvais jugement ou de tout autre acte ou omission de la part du vendeur, de l'expéditeur ou du transporteur. Les modalités d'expédition figurant au recto des présentes ont le sens qui leur a été attribué par Incoterms 2000.

23. Retours de marchandises Les marchandises défectueuses seront retournées au vendeur, fret payable à destination. Le vendeur expédiera les marchandises de remplacement, fret payé d'avance, et absorbera les coûts de transport au prix fort lorsque des marchandises défectueuses ou de remplacement ont une incidence négative importante sur l'échéancier de livraison de l'acheteur.

24. Inspection; registres Toutes les marchandises et tous les services seront assujettis à une inspection et à des tests qui seront effectués par l'acheteur ou pour son compte ou, lorsque requis, par tout gouvernement au cours de la fabrication, en tout temps et en tout lieu, dans la mesure du possible. Le vendeur doit effectuer et doit exiger que tous ses sous-traitants effectuent une inspection jugée acceptable par l'inspecteur. Si une inspection ou un test est effectué par l'acheteur ou par tout gouvernement sur les lieux du vendeur, celui-ci doit fournir toutes les installations et l'aide raisonnables afin que les inspecteurs puissent exécuter leurs fonctions d'une manière sécuritaire et sans entrave. Si une loi ou un règlement applicable l'exige, le vendeur doit obtenir tous les livres, papiers, documents et registres pertinents et doit en permettre l'examen par les gouvernements ou l'organisme de réglementation.

Le vendeur accepte d'inclure dans chaque sous contrat qu'il est susceptible de signer en vertu des présentes des dispositions à cet effet.

25. Changement de propriétaire du vendeur Le vendeur est tenu d'aviser l'acheteur immédiatement par écrit si :

- a) le vendeur fait l'objet d'une acquisition par une entité ou d'une fusion avec une autre entité;
- b) une autre entité obtient une participation majoritaire dans le vendeur.

26. Information confidentielle *Information* s'entend de toutes les informations, les données, les connaissances et la documentation que le vendeur reçoit de l'acheteur, sauf celles à l'égard desquelles le vendeur peut établir : (a) qu'elles étaient, en date des présentes, du domaine public; (b) qu'elles sont devenues du domaine public après la date des présentes en raison d'un geste ou d'une omission du vendeur; (c) qu'elles figuraient dans des documents et que le vendeur était légitimement au courant de celles-ci avant qu'il ne les ait obtenues auprès de l'acheteur; (d) qu'elles étaient divulguées par l'acheteur à des tiers, habituellement sans restriction à l'égard de leur utilisation et de leur divulgation, ou (e) que le vendeur les ait légalement reçues d'un tiers sans que ce tiers n'ait violé une entente ni une obligation de confiance. Toute l'information est confidentielle et demeure la propriété exclusive de l'acheteur. L'information doit, en tout temps, demeurer la propriété exclusive de l'acheteur. Le vendeur ne peut permettre à toute personne de reproduire quelque partie que ce soit de l'information. Toute information et toute reproduction de celle-ci doit être rapidement retournée à l'acheteur après l'exécution du vendeur aux termes des présentes ou la résiliation ou l'expiration du présent bon de commande. Le vendeur doit utiliser l'information seulement dans la mesure nécessaire pour exécuter ses obligations envers l'acheteur aux termes des présentes. Le vendeur ne doit pas communiquer l'information ni donner accès à celle-ci à tout tiers, à l'exception des membres du personnel du vendeur ayant un besoin légitime de connaître l'information afin de permettre à ce dernier d'exécuter ses obligations aux termes des présentes. Les dispositions du présent paragraphe continueront d'exister après la résiliation, l'annulation ou l'expiration du présent bon de commande.

27. Divisibilité Si une disposition des présentes modalités d'achat sont déclarées invalides ou autrement inexécutables, les autres dispositions aux présentes demeureront en pleine vigueur, et les parties seront liées par des obligations qui ressemblent le plus possible aux dispositions jugées invalides ou inexécutables, sans qu'elles ne soient elles-mêmes invalides ni inexécutables.

[MTL_LAW\1032278\1]